

---

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société populaire de Parly, district d'Auxerre, qui envoie un arrêté concernant un baptême républicain, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la société populaire de Parly, district d'Auxerre, qui envoie un arrêté concernant un baptême républicain, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 513;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31169\\_t1\\_0513\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31169_t1_0513_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

à la Convention nationale que ses Comités veillent sans cesse ; qu'ils sont à la piste de tous les ennemis de la liberté ; qu'ils ne se reposent que lorsque les ennemis seront tous exterminés, et que la paix publique sera assurée.

## II

[La S<sup>te</sup> popul. de Parly, à la Conv. Parly, 12 vent. II] (1)

« Législateurs,

La Société populaire montagnarde de Parly, canton de Toucy, district d'Auxerre, vous adresse un arrêté qu'elle a pris à l'occasion de l'acte de naissance de la fille d'un des membres de la société. Cette fille a été nommée *Vertu Constante* : la Société a pensé que ces noms pourroient avoir la plus heureuse influence sur l'existence morale de cet enfant, en ce que ceux qui seront chargés de son éducation, pourront lui faire sentir l'obligation qu'ils lui imposent d'être *toujours vertueuse* et qu'on ne pourra lui rendre cette obligation encore plus plus étroite par la crainte de perdre des noms si beaux dans le cas où elle les démentiroit par sa conduite. Aucun acte ne pouvant être indifférent, dès qu'il peut concourir à former de vrais républicains, la Société populaire de Parly, Citoyens représentans, désireroit que le Comité d'instruction publique portât l'attention de la Convention sur l'utilité qu'il y auroit pour les mœurs républicaines de ne donner aux enfans que des prénoms qui les rappellent aux vertus sociales et feroient oublier ceux que la superstition et la tyrannie sacerdotale ont en quelque sorte naturalisés dans les campagnes.

La Société vous apprend d'ailleurs avec plaisir, Législateurs, que depuis l'arrêté qu'elle vous transmet, la raison et la philosophie ont fait des progrès rapides dans nos villages : les prêtres désespérant de pouvoir allumer parmi nous les torches de la guerre civile, viennent de déguerpir, l'air que nous respirons et qu'infectait leur soufle impur, se purifie. Le peuple ne croit plus que Dieu soit tel que les prêtres le lui représentoient ; le tems le plus favorable aux biens de la terre et les plus riantes espérances démentent les impostures de ces scélérats qui cherchoient à faire croire que tous les élémens alloient s'armer en leur faveur et que la vengeance du ciel alloit tomber sur tous ceux qui abandonneroient le culte catholique, et les égoïstes et les fanatiseurs, la rage dans le cœur et un sourire forcé sur les lèvres, viennent enfin dans nos décades, crier avec les sans-culottes, *Vive la République, Vive la Montagne, Périssent tous les conspirateurs.*

PHILIPPE (présid.), Barra GÉRARD (secrét.).

[Extrait des délibérations de la S<sup>te</sup> popul., 21 pluv. II]

Le Président a rendu compte à la Société qu'il a été invité le jour de hier par le frère Jean Georges, maçon, à être témoin avec l'épouse du frère Lechin de l'acte de naissance de la fille dont la femme de lui, dit Georges

étoit accouchée la nuit précédente : que s'étant en conséquence rendu à la chambre de la commune sur les sept heures du soir avec la dite Lechin et plusieurs membres de la Société populaire, les prénoms de *Vertu Constante* auroient été donnés à l'enfant, qu'après avoir ainsi rempli le vœu de la loi, le père paroïsoit décidé à ne point faire présenter son enfant à l'église catholique pour le baptiser ; mais le président de la Société instruit que la mère dudit enfant, moins à la hauteur que son mari, vouloit absolument qu'il fut baptisé, et craignant que s'il ne l'étoit pas, cela n'occasionnât du trouble dans le ménage, et que les malveillans ne profitassent de cette circonstance et ne redoublassent les efforts qu'ils font journellement pour rendre la société odieuse aux crédules habitans des campagnes qu'ils fanatisent, sous le prétexte captieux de conserver leur religion et de la liberté des cultes, le président de la société a lui-même conseillé au père de ne point brusquer l'opinion et de sacrifier à la tranquillité de sa femme et de la commune, la répugnance qu'il avait de paroître suivre d'autre culte que celui de la raison : cédant à ces considérations, le père a fait porter son enfant à l'église et un citoyen et une citoyenne pris hors du sein de la société, ont été appelés pour parrain et marraine, les témoins qui avoient assisté à l'acte s'étant retirés et n'étant point entrés dans l'église, non plus que le père.

Après la cérémonie du baptême, le parrain et la marraine ont rapporté que lorsqu'il a été question de nommer l'enfant, ayant répété les prénoms de *vertu constante* qui lui avoient été donnés dans l'acte de naissance, le prêtre avoit observé qu'on pouvoit donner à la chambre de la communauté le nom que l'on jugeoit à propos, mais que pour le baptême il falloit un nom de saint et avoit voulu exiger qu'on donnât d'autres noms à l'enfant, à quoi le parrain et marraine se seroient refusés.

La Société après avoir entendu le compte rendu par son président, arrête qu'il sera établi au procès-verbal et que copie en sera adressée au comité d'instruction publique de la Convention nationale avec des observations sur l'influence qui pourroient avoir sur l'existence morale des enfans, des prénoms qui les rappelleroient aux vertus sociales.

Barra GÉRARD (secrét.)

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (1).

## III

[Le c<sup>o</sup> Maréchal, à la Conv. Regniéville, 27 pluv. II] (2).

« Tout homme doit servir sa patrie : je ne vois, quant au mode d'existence de différence entre l'homme dangereux et l'être inutile. Le glaive atteint le premier ; le second n'est pas fait pour le sol de la liberté. L'instruction est donc le canal essentiel d'où doivent couler le bonheur et la gloire de l'Empire françois. Mais il est

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Cordier.

(2) F<sup>17</sup> 1009<sup>c</sup>, pl. 2, p. 2266.

(1) F<sup>17</sup> 1009<sup>c</sup>, pl. 2, p. 2265.